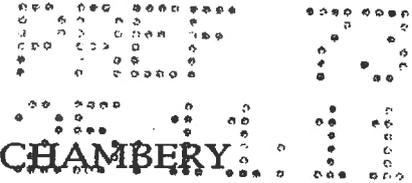
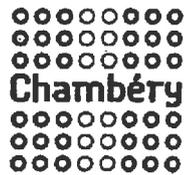


REPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE LA VILLE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

ARRETE n° 3072

REGLEMENT DES HALLES

Le Maire de la Ville de Chambéry,

Vu le Code des Collectivités territoriales Livre II, titre II, section IV et notamment l'article L 2224-18 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1979 portant règlement du marché couvert et de ses abords et son avenant en date du 7 mai 1985,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine alimentaire et denrées alimentaires en contenant,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 145,

Vu la délibération annuelle sur les tarifs municipaux,

Vu les lois et réglementations en matière d'hygiène et de sécurité,

ARRETE

Article 1

L'arrêté du 30 novembre 1979 et son avenant du 7 mai 1985 sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent.

Article 2

Le marché de commerces alimentaires est installé à l'intérieur des Halles municipales située place de Genève, lesquelles comprennent :

- Des étals dont les aménagements devront respecter scrupuleusement le cahier des charges en annexe 1.

Article 3

Ce marché portera sur la vente au détail des denrées alimentaires dont l'énumération sera précisée dans chaque contrat individuel d'occupation d'un emplacement sous les halles.

Article 4

Les champignons sauvages présentés à la vente seront limités aux espèces citées dans l'arrêté municipal n° 852 du 26 août 1992.

Article 5

Les commerçants qui désirent obtenir un emplacement dans les Halles devront remettre une demande écrite à l'autorité municipale accompagnée de la Déclaration d'activité et d'identification relative à l'inspection sanitaire, d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et/ou des Métiers, sinon d'une attestation INSEE. Le Maire ou son représentant, après avis consultatif de la Commission des Marchés, pourra attribuer un étal disponible en cohérence et en harmonie avec l'ensemble des activités présentes dans les Halles.

Les étales sont fixés et délimités par les soins de l'administration municipale. Chaque étal est attribué à un commerçant, titulaire de l'emplacement, à titre nominatif, qu'il soit inscrit au Registre du Commerce et/ou des Métiers, en nom propre ou sous forme de Société. Ils font l'objet, aux conditions du tarif en vigueur, d'un abonnement trimestriel et sont attribués par le Maire, après avis consultatif de la Commission des Marchés.

Article 6

Les halles sont ouvertes :

- Les mardi, mercredi et vendredi : de 6 H 00 à 14 H 00,
- Le samedi : de 4 H 00 à 14 H 00.

Article 7

Il est interdit de faire des réserves hors emplacements. Toutes les marchandises vendues doivent être immédiatement emportées par les acheteurs ou livrées à domicile par les vendeurs. Le paiement du prix ne peut avoir lieu qu'à l'étal de l'intéressé, de même que la remise des marchandises, sauf livraison à domicile.

Les commerçants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur en matière d'affichage des prix, d'hygiène et de sécurité ainsi qu'en matière de qualité.

Toute constatation d'infraction effectuée par le service compétent de la ville, du département ou de l'Etat en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

Article 8

Les étaliers auront la possibilité d'obtenir un espace de stockage au niveau -1. Lorsqu'une zone de stockage sera disponible, l'autorité municipale en informera les étaliers au moyen d'un panneau d'affichage. Les étaliers intéressés devront en faire la demande écrite auprès de l'autorité municipale. L'aménagement de cet espace sera à leur charge et devra être restitué libre et en bon état à la cessation de leur activité. Un droit complémentaire de redevance sera exigé en contrepartie de cette occupation et de sa surface.

Article 9

Il est interdit aux commerçants des halles de prêter, sous-louer ou donner en gérance leur place. Quant un occupant abandonnera sa place quel que soit le motif, cette place sera remise d'office à la disposition de l'Administration Municipale qui l'attribuera à un autre commerçant dans les conditions du règlement et du tarif, sans que le précédent occupant puisse faire bénéficier d'un droit préférentiel ou d'une priorité quelconque.

Article 10

Conformément au cahier des charges en annexe, les commerçants devront se conformer à tout ce qui sera prescrit par l'administration municipale pour l'alignement, l'élévation et la disposition de leurs étalages ainsi qu'aux matériaux utilisés. Toute transformation fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité municipale. Celle-ci se réserve le droit, dans un délai de 8 semaines maximum, d'accepter, d'amender ou de refuser le projet.

Article 11

L'accès des Halles est interdit à tout animal vivant, à l'exception des chiens guides des personnes mal voyantes.

Article 12

Chaque commerçant doit être pourvu de balances qui devront être contrôlées annuellement auprès d'un organisme habilité et tenir à disposition de l'autorité municipale le carnet de validation.

Article 13

L'utilisation de tout appareil de chauffage ou groupe électrogène est interdite. Il est interdit de faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants, de troubler le bon ordre et la tenue des marchés par des cris.

Article 14

Chaque étalier est responsable de ses déchets et autres détritiques y compris les cartons. Il devra impérativement les amener au local prévu à cet effet au sous-sol des Halles et les trier. L'emplacement sera dans tous les cas laissé propre.

Article 15

Les commerçants devront se tenir sur leur étal de manière à toujours laisser libre le passage réservé à la circulation des acheteurs.

L'accès des portes devra toujours demeurer libre.

En aucun cas, les véhicules deux roues, à moteur ou non, ne seront autorisés à pénétrer à l'intérieur des Halles.

Article 16

Les Halles de Chambéry constituent un marché en régie directe.

Les étals sont attribués exclusivement à l'abonnement.

Article 17

Le paiement des droits de place s'effectue sous forme d'un titre de recette trimestriel, adressé au domicile des titulaires des emplacements. Le montant du trimestre est payable suivant les modalités indiquées sur le titre de recette.

Il sera dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par le titulaire et ne donnera lieu à aucun remboursement en cas d'abandon de la place avant l'échéance du trimestre en cours.

Toutefois, lorsque l'abonnement sera souscrit en cours de trimestre, le prix du pour ce dernier sera calculé au prorata du temps restant à courir.

Article 18

Le titulaire de l'emplacement est tenu à une assiduité. Il s'engage à prévenir l'autorité municipale de toute absence par un justificatif écrit.

Dans le cas contraire, si l'abonné cesse d'occuper sa place durant 15 jours consécutifs, ou si les justificatifs fournis ne sont pas recevables par l'autorité municipale, cette dernière se réserve le droit de disposer de l'étal, sans aucune indemnité, et de procéder à l'enlèvement du matériel à la charge du titulaire de l'emplacement, après notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque cette lettre sera restée sans réponse dans un délai de 15 jours.

Article 19

L'autorité municipale aura la faculté d'exclure du marché tous les abonnés n'ayant pas payé leur place quinze jours après la date d'exigibilité, sans préjudice des poursuites à exercer par le comptable par toutes les voies de droit.

Article 20

L'Administration municipale se réserve la faculté :

sous l'accord de la commission de marché

- a) De supprimer le marché à titre exceptionnel, pendant un jour ou deux, ou de réduire les heures d'ouverture, sans que les commerçants puissent prétendre à une indemnité quelconque : ils en seront prévenus au moins deux jours à l'avance.
- b) D'ordonner la fermeture totale ou partielle du marché, pour cas de force majeure ou réparations, et cela sans indemnité aux commerçants.

En dehors des heures d'ouverture du marché, les halles sont à la disposition de l'Administration Municipale (intérieur et extérieur).

- c) De reporter la tenue du marché lorsque celui-ci coïncide avec un jour férié, la veille ou l'avant-veille si la veille était elle-même fériée. L'autorité municipale pourra cependant décider du maintien des marchés ces jours-là après consultation de la Commission des Marchés.

Article 21

Le Maire pourra exclure un commerçant, de façon temporaire ou permanente, après avis consultatif de la Commission des Marchés, dans les cas suivants :

- I. Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse, comme indiqué à l'article 16,
- II. Non-respect des règles mentionnées à l'article 6 ou sous location d'un emplacement, comme indiqué à l'article 7,
- III. Inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même qu'auraient été acquittés les droits de place, comme indiquée à l'article 15,
- IV. Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
- V. Vente de marchandises ne correspondant pas au type d'exploitation pour laquelle l'autorisation a été délivrée,
- VI. Récidive d'une infraction ayant donné lieu à au moins deux avertissements ou une suspension provisoire,
- VII. Outrage à agent de la force publique ou à agent placier,
- VIII. Non-présentation des documents professionnels après relance de l'agent placier restée infructueuse dans un délai de quinze jours,
- IX. Perte de la qualité de commerçant,
- X. Trouble à l'ordre et à la tranquillité publique.

Article 22

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre recommandée avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 23

Monsieur le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Trésorier Municipal de Chambéry Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 23 NOV. 2011

Bernadette Laclais
Maire

